

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/2/JOR/2
10 juin 2005

(05-2382)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 5:1 de l'Accord

JORDANIE

La communication ci-après, datée du 8 juin 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la Jordanie.

La délégation de la Jordanie a l'honneur de notifier, conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et eu égard au tableau 7 figurant au paragraphe 85 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Royaume hachémite de Jordanie à l'OMC (WT/ACC/JOR/33), que les licences d'importation automatiques ont été supprimées à compter du 24 avril 2005 pour les produits énumérés ci-après en vertu de la Décision du Ministre de l'industrie et du commerce.

Produit	SH
Biscuits	19.05
Eaux minérales	Ex 2201.10
Sel préparé pour la table	2501.00
Riz	10.6
Froment et autres produits du froment	1001.10 1101.00 1103.11
Sucre	1701.991
Orge	1003.00
Maïs	10.05
Cigarettes	2402.20